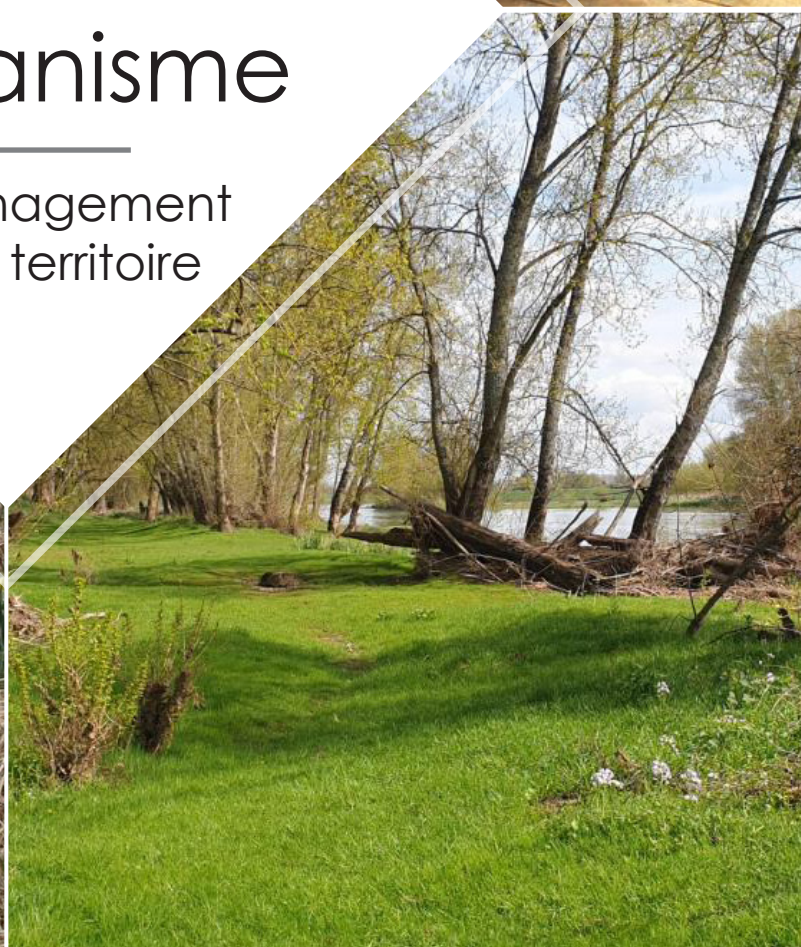




Préserver les  
zones humides  
dans les

# Documents d'urbanisme

et l'aménagement  
de mon territoire



## Zone humide versus milieu humide, de quoi parlons-nous ?

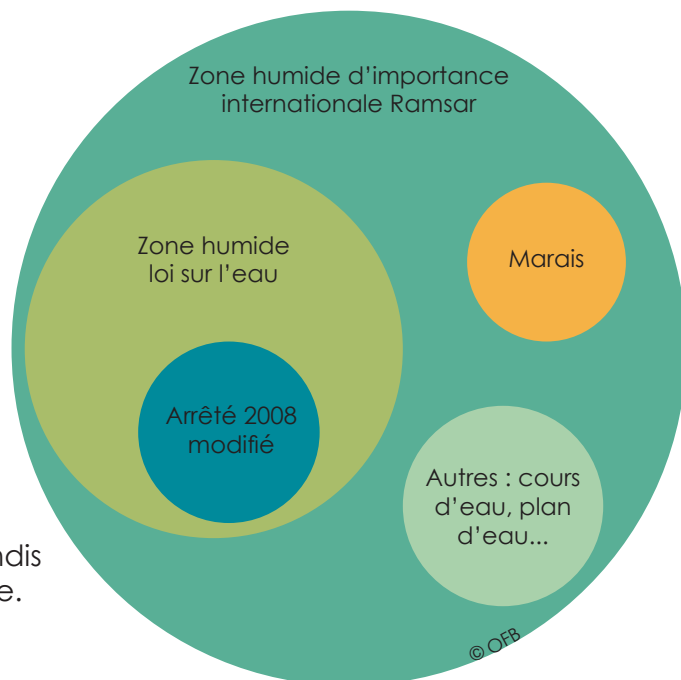
Un milieu humide est une zone, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau. Un milieu humide peut être ou avoir été en eau, inondé ou gorgé d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.

La notion de « milieu humide » regroupe cinq grands ensembles :

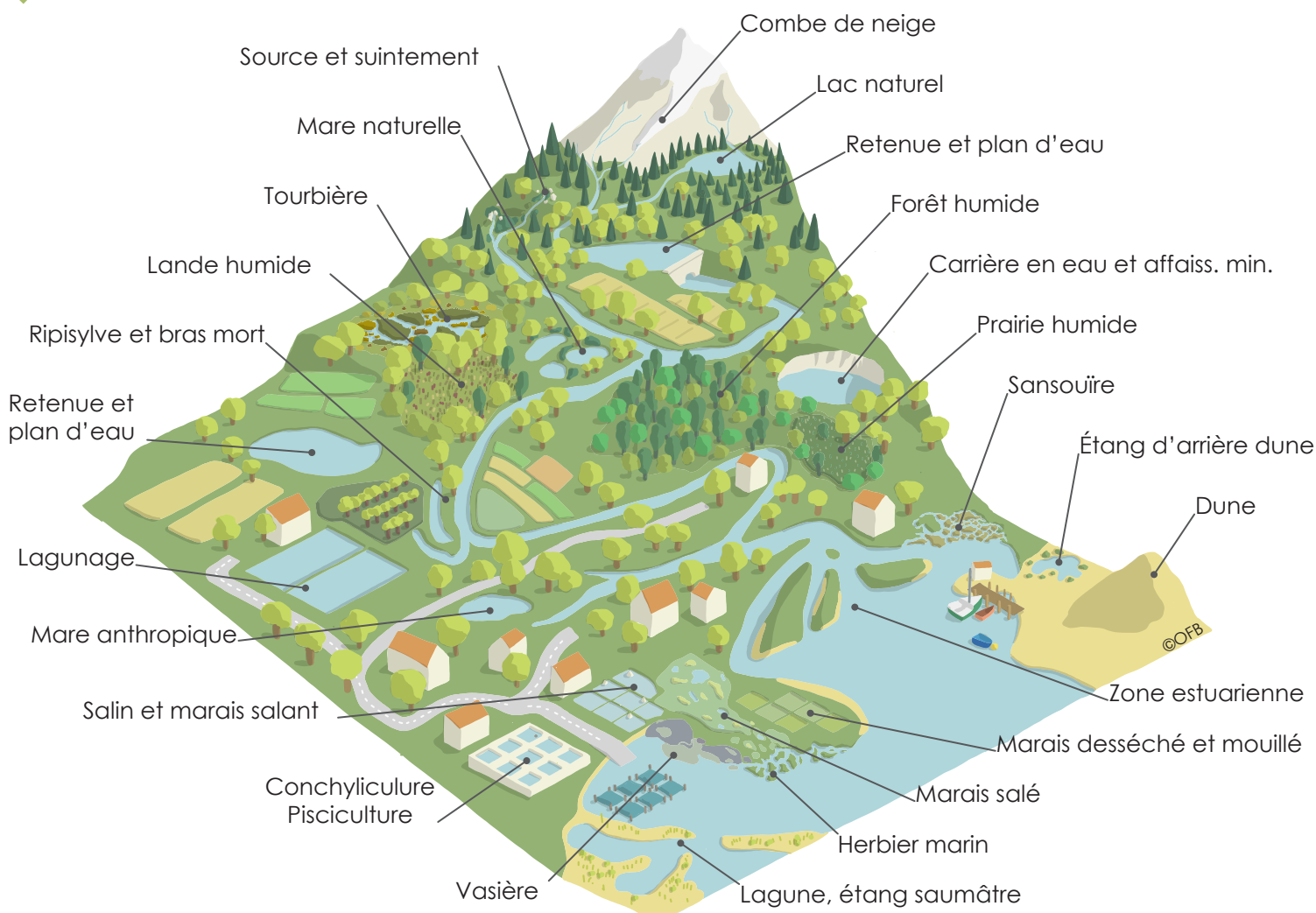
- Les **zones humides selon la définition Ramsar**,
- Les **zones humides selon la définition de la loi sur l'eau** de 1992 (L211-1 du Code de l'environnement),
- Les **zones humides** selon la définition de la loi de 1992 avec l'**arrêté** d'identification et de délimitation du 24 juin **2008 modifié**,
- Les **marais**,
- **Autres** : cours d'eau, plan d'eau, lagunes...

Source : Extrait du Dictionnaire de description des milieux humides-version 3 © Sandre - 2018

« Milieu humide » renvoie à une notion générique tandis que « zone humide » renvoie à une notion réglementaire.



## ➤ Une grande diversité de milieux humides



## Pourquoi prendre en compte ces milieux ?

Les pressions auxquelles sont soumis les milieux humides sont multiples et de diverses origines. Il s'agit notamment d'actions de drainage et de remblaiement, d'artificialisation des sols (infrastructures routières, etc.), de pollutions des eaux ou encore de prolifération d'espèces animales ou végétales envahissantes. Certains sites se trouvent en conséquence fragilisés, voire menacés de disparition. Ainsi, **41% des sites humides emblématiques** évalués dans le cadre de l'enquête nationale **présentent une dégradation de leur état entre 2010 et 2020**<sup>1</sup>.

Pourtant ces écosystèmes, interfaces entre milieux terrestres et milieux aquatiques, sont **pourvoyeurs de nombreux services pour la société** et apportent une réponse, entre autres, **aux enjeux** de :



### ➤ Prévention et régulation des inondations

En période de hautes eaux, les milieux humides jouent le rôle d'éponge en stockant de l'eau. Certains constituent des zones naturelles d'expansion des crues permettant de diminuer les débits et la hauteur de lame d'eau entraînant ainsi un **moindre impact sur les infrastructures urbaines**.

### ➤ Gestion qualitative et quantitative de l'eau

Les milieux humides agissent comme « des filtres naturels » et améliorent ainsi la **qualité de l'eau** qui les alimente. Par ailleurs, via leur rôle d'éponge ils contribuent au rechargement des nappes souterraines et influent donc favorablement sur la **quantité d'eau disponible**.



### ➤ Socio-économiques

Les milieux humides sont très souvent le siège d'activités économiques et de loisirs. À titre d'exemple, ils permettent en agriculture d'obtenir une **ressource fourragère** d'appoint en période sèche. Ils peuvent également faire l'objet d'une **valorisation touristique, pédagogique, scientifique** voire culturelle. Dans le contexte de **changement climatique** actuel ils sont des **îlots de fraîcheur** où la population peut aller se rafraîchir en période de forte chaleur.

### ➤ Écologiques

En France, 30% des espèces végétales remarquables et menacées vivent dans les milieux humides et environ 50% des espèces d'oiseaux dépendent de ces zones<sup>2</sup>. La biodiversité est par ailleurs le **support de diverses activités (services culturels)** : chasse, pêche, observation de la nature, etc.

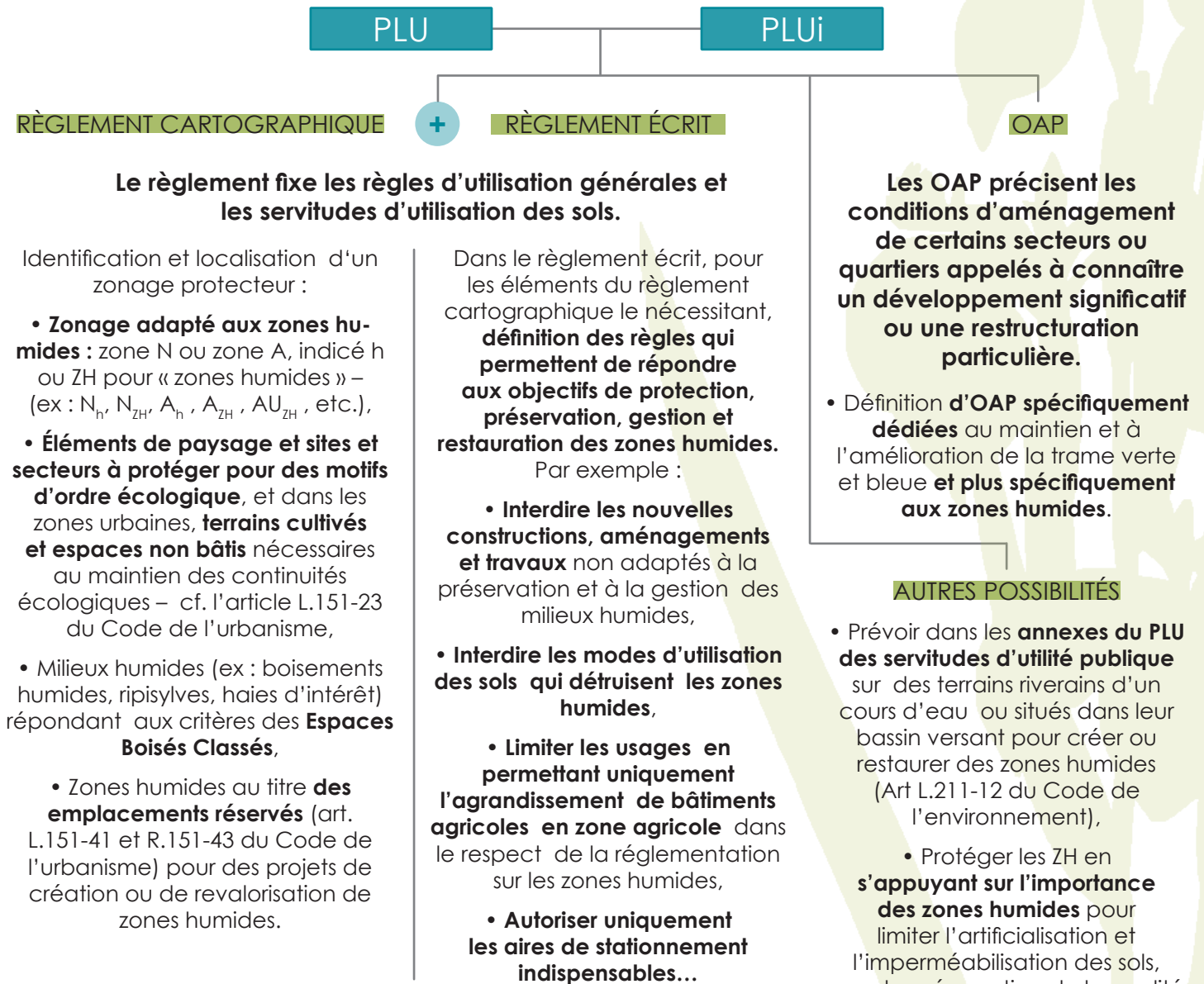


Pour bénéficier de ces services sur vos territoires, il est indispensable que les zones humides et les marais soient fonctionnels d'où la nécessité de les préserver. Les documents d'urbanisme ont ce pouvoir de préservation.

Élu·es et décideurs, vous pouvez mobiliser ce pouvoir. Les services urbanisme et environnement de vos collectivités pourront certainement vous accompagner techniquement pour en assurer la bonne prise en compte et intégration dans l'élaboration ou la révision de vos documents d'urbanisme.

## Quels leviers dans les PLU et les cartes communales ?

Pour renforcer la protection des zones humides sur des territoires ciblés, et ce dès le premier mètre carré, il est recommandé de **les intégrer dans les pièces graphiques des différents documents d'urbanisme** (carte communale, PLU, PLUi et SCoT), dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, de préciser, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, **les dispositions particulières** qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.



### CARTE COMMUNALE

**Classer les ZH en zones inconstructibles.** À noter que le code de l'urbanisme autorise néanmoins l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes, et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, à l'exploitation agricole ou forestière ou encore à la mise en valeur des ressources naturelles.

### COMMUNES SANS DOCUMENT D'URBANISME

Conformément à l'article R.111-26 du Code de l'urbanisme, demander des **prescriptions spéciales** pour toute construction susceptible d'avoir des conséquences dommageables pour l'environnement (ex : bâtiment sur pilotis). Les **arguments de risque de mise en péril de la salubrité ou des populations** (risque d'inondation notamment) pour interdire une construction peuvent également être utilisés.



### Quelles sont vos missions ?

Au sein d'une équipe d'urbanistes, ma mission est de participer à l'élaboration et à la modification du Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Angers Loire Métropole (ALM). J'ai en charge l'intégration des thématiques paysages, biodiversité et zones humides dans le PLUi. J'ai également la charge de l'élaboration de l'inventaire des zones humides sur l'ensemble des zones agricoles et naturelles d'Angers Loire Métropole. Je travaille sur la thématique « zones humides » de manière transversale notamment avec le service GEMAPI d'ALM ou le Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Romme (SMBVAR) sur les enjeux de restauration de zones humides.

Le PLUi intègre déjà la connaissance locale existante. La prise en compte des zones humides a fait partie intégrante de la réflexion sur le projet de développement inscrit au PLUi. Cette prise en compte a été réalisée en plusieurs temps et échelles de précisions. Ainsi, l'organisation des connaissances, la réalisation d'études spécifiques et les choix de développement se sont organisés suivant les différentes étapes. Ce travail a permis d'Éviter les impacts sur les zones humides en n'inscrivant pas de zones à urbaniser sur des secteurs identifiés en zones humides et de réduire les impacts en retravaillant le périmètre de zones à urbaniser. Dans certains cas, après avoir démontré l'absence d'alternative, des zones humides seront impactées par des zones de développement et des compensations seront nécessaires.

Le PLUi délimite au plan de zonage les zones humides avérées identifiées dans le cadre de l'inventaire des connaissances du territoire. Ces zones humides sont traduites réglementairement par un apla au titre du L151-23 du Code de l'urbanisme. Au total, 270 ha de zones humides sont traduits par cet apla.

La règle associée à cet apla, définie dans le règlement écrit, précise les conditions d'évolution de ces espaces. L'objectif principal est de préserver ces zones humides avérées et de

### Comment ALM prend en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme ?

La prise en compte et la préservation des zones humides est devenue depuis plusieurs années un enjeu incontournable dans les documents d'urbanisme. Le premier enjeu est d'avoir une bonne connaissance de ces milieux sur le territoire. C'est pour cette raison qu'Angers Loire Métropole s'est engagée sur 3 ans à la réalisation d'un inventaire des zones humides sur les zones agricoles et naturelles. Cet inventaire permettra une meilleure prise en compte des zones humides dans le projet de développement de la communauté urbaine. Cette connaissance est essentielle pour répondre à la séquence Éviter, Réduire, Compenser. Cet inventaire est en cours et sera intégré au PLUi.

permettre les aménagements nécessaires à leur valorisation. En complément et pour être cohérent avec les objectifs de préservation, les zones humides inscrites au plan de zonage sont également reportées dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) locales concernées. Les principes d'aménagement écrits définissent des objectifs de prise en compte et de préservation, cohérents avec la règle inscrite dans le règlement.

## Comment les préserver en cas de projet impactant ?

Lorsqu'un pétitionnaire porte un **projet susceptible d'impacter** la biodiversité, notamment **une zone humide de votre territoire**, il doit s'en remettre aux possibilités inférées par le **document d'urbanisme en vigueur** et se soumettre aux règles du **Code de l'environnement** régulant les interventions de nature à altérer les zones humides.

### ➤ Séquence ERC

La séquence **Éviter-Réduire-Compenser (ERC)** doit être appliquée dès qu'un projet est susceptible d'impacter la biodiversité, notamment une zone humide ce qui implique de :

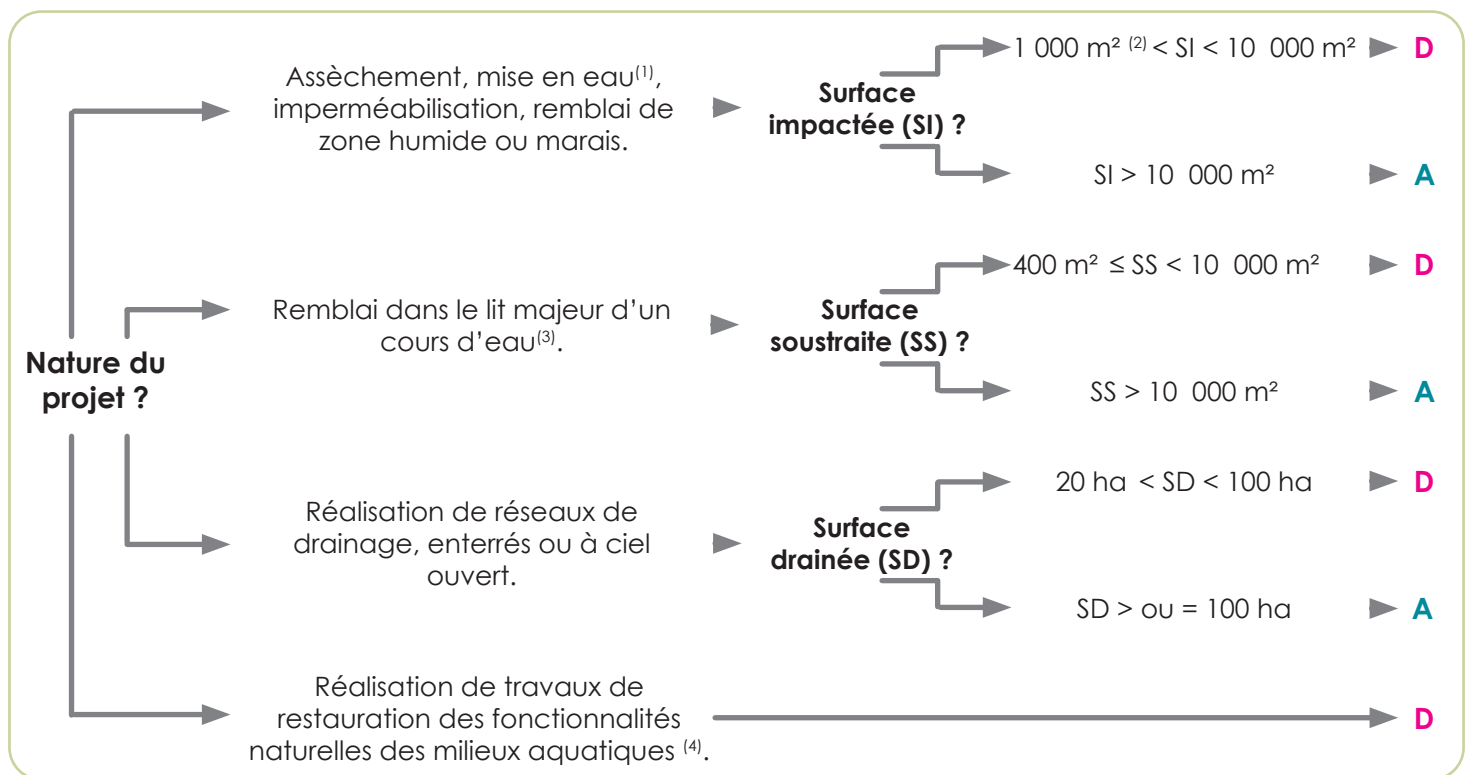
**1 Recherche des alternatives sans impact** : renoncer ou déplacer ou éviter techniquement (ex. viaduc) le projet pour éviter toute altération ;

**2 Si des impacts subsistent, rechercher des mesures visant à réduire au maximum** ces-derniers sur la zone humide et plus largement sur l'environnement ;

**3 S'ils n'ont pu être ni évités ni réduits ou que des impacts résiduels demeurent, définir puis mettre en œuvre des mesures visant à les compenser.** Il s'agit de mesures compensatoires.

### ➤ Quel est l'impact de mon projet ?

En fonction de la **nature du projet** et de la **surface impactée** de zone humide, un dossier de **déclaration (D) ou d'autorisation (A)** relatif aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) devra être déposé auprès des services de l'État (L. 214-1 du Code de l'environnement).



<sup>(1)</sup> Submersion d'au moins 30 cm pendant plusieurs mois consécutifs.

<sup>(2)</sup> Le seuil des 1 000 m<sup>2</sup> peut être abaissé à 100 m<sup>2</sup> :

-> par arrêté préfectoral au regard des objectifs de conservation du/des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés par le projet ;

-> par les SAGE si le projet est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur la/les masse(s) d'eau.

<sup>(3)</sup> Le Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) peut interdire tout remblai en zone humide. Le PPRi constitue une servitude d'utilité publique qui s'impose au document d'urbanisme.

<sup>(4)</sup> Cette nomenclature a récemment fait l'objet d'un arrêt du conseil d'État.

## À SAVOIR

En dehors du régime de responsabilité des IOTA, le Code de l'urbanisme prévoit aussi que **les exhaussements du sol et les affouillements, dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup>, doivent être précédés d'une déclaration préalable.**

Si un **site Natura 2000** ou un **SAGE** est établi sur votre territoire, rapprochez-vous de l'animateur : une **règlementation spécifique** peut être en vigueur et à prendre en compte dans le cadre de votre projet.

## LEXIQUE

**ALM** : Angers Loire Métropole

**ERC** : Éviter-Réduire-Compenser

**GEMAPI** : GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

**IOTA** : Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

**OAP** : Orientation d'Aménagement et de Programmation

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**PLUi** : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

**PPRI** : Plan de Prévention du Risque Inondation

**SAGE** : Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'eau

**SCoT** : Schéma de Cohérence Territoriale

**SD** : Surface Drainée

**SI** : Surface Impactée

**SMBVAR** : Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Rome

**SS** : Surface Soustraite

**ZH** : Zone Humide

**Zonage N** : Zonage désignant les espaces naturels et forestiers d'une commune

**Zonage A** : Zones qui comprennent des parcelles sources de richesse biologique, agronomique, économique et paysagère dans lesquelles les terrains doivent être réservés à l'exploitation agricole.

**Zonage AU** : Zones à urbaniser

## SOURCES

<sup>1</sup> Évaluation nationale des sites humides emblématiques 2010-2020. MTECT, 2020, 4 p.

<sup>2</sup> zones-humides.org

**Éditeur** : Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, Pôle Loire – 199, rue de la Juine 45160 Olivet - **Réalisation** : Fédération des Conservatoires d'espaces naturels - **ISBN** : 979-10-92631-16-6 - **Dépôt légal** : Décembre 2022 - **Directeur de la publication** : Christophe Lépine, Président, Fédération des Conservatoires d'espaces naturels - **Coordination de l'ouvrage** : Fédération des Conservatoires d'espaces naturels - **Comité de rédaction** : Julien Dauple (Angers Loire Métropole), Cécile Diaz (CEN Bourgogne), Marie Joncheray (Syndicat Layon Aubance Louets), Fabien Languille (Syndicat de la Brenne), Pascale Larmande (ARB Centre-Val de Loire), Charlotte Le Moigne (FCEN), Florence Thinzilal (FMA), Thibaud Wyon (CEN Bourgogne) - **Comité de relecture** : Marine Colombey (OFB), Pierre Caessteker (OFB), Christelle Priot (SNPN-Grand Lieu), Agnès Raysséguier (FCEN), Jean Rousselot (Syndicat Mixte des Basses Vallées Angevines et de la Rome) - **Ouvrage à citer sous la forme** : Ouvrage collectif, Le Moigne C. (Coord.) 2022. Préserver les zones humides dans les documents d'urbanisme et dans l'aménagement de mon territoire. Fédération des Conservatoires d'espaces naturels, 8 p.

### Crédits photographiques :

Première de couverture de g. à d. et de h. en b. : Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ©CEN Allier; Aménagement d'une passerelle ©CEN Bourgogne; Jonquilles tripartites à la tourbière de Logné ©Francis Muller; Forêt alluviale à Guilly ©F. Micheau-FCEN.

P.3 : Inondation ©Pixabay; Eau potable ©Pixabay; Campagne Pasto'Loire - ©David Greyo; Sterne naine adulte prête à l'envol ©JC. Picard.

P.5 : ©Julien Dauple-ALM.

Quatrième de couverture : Image de rawpixel.com sur Freepik ; Image de starline sur Freepik

### Autre mention :

Document inspiré de la plaquette de présentation du Guide technique « Intégration et protection des zones humides dans les documents d'urbanisme » rédigé dans le cadre des Sage Loire amont et Haut-Allier portés par l'Établissement public Loire.

# QUELS ACTEURS\* ASSOCIER À L'ÉLABORATION ET LA RÉVISION DES DOCUMENTS D'URBANISME ?

## *Sur le bassin de la Loire en Bourgogne-Franche-Comté*

### ➤ DDT - Services "Urbanisme"

DDT Côte d'Or  
Service Urbanisme, Connaissance et Appui aux  
Territoires  
Site de Montbard : 03.80.92.54.50  
Site de Dijon : 03.80.29.43.26

DDT Nièvre  
Service Aménagement, Urbanisme, Habitat  
03.86.71.71.11

DDT Saône-et-Loire  
Service Urbanisme et Appui aux Territoires  
03.85.21.16.05

DDT Yonne  
Service Aménagement et Appui aux Territoires  
03.86.48.41.32

### ➤ DDT - Services "Environnement"

DDT Côte d'Or  
Service de l'Eau et des Risques  
03.80.29.43.57

DDT Nièvre  
Service Eau, Forêt, Biodiversité  
03.86.71.52.20

DDT Saône-et-Loire  
Service Environnement  
03.85.21.86.01

DDT Yonne  
Service Forêt, Risques, Eau et Nature  
03.86.48.42.91

### ➤ Agences d'urbanisme (AU)

AU sud Bourgogne  
habitat71.fr  
ausb[a]ausb.org  
03.85.73.09.50

### ➤ Structures animatrices de Sage

Découvrez sur Gest'Eau la liste des Sage en Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les structures porteuses et animatrices.



Ce document a été rédigé par et pour le réseau d'acteurs zones humides du bassin de la Loire dont l'animation est portée par la Fédération des Conservatoires d'espaces naturels dans le cadre du plan Loire.



Pour en savoir plus rendez-vous sur le site du **Centre de Ressources Loire nature**